



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Arrêté n°2024 - 1028 du 2 mai 2024

prorogeant l'instruction de la demande présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-16, L. 553-2, R. 214-8, R. 512-14, et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2019, par laquelle la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB), dont le siège social est situé avenue du phare de la Balue – ZAC Cap Malo à LA MÉZIÈRE (35520), sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE ;

VU l'avis sur la recevabilité du dossier, formulé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis formulé par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 28 mars 2023 ;

VU la réponse écrite à l'avis de la MRAE, apportée par le pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-2049 du 8 août 2023 prescrivant une enquête publique du 13 septembre 2023 au 14 octobre 2023 inclus ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur du 14 novembre 2023, transmis au pétitionnaire le 5 décembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-511 du 29 février 2024 prorogeant l'instruction de la demande présentée par la SPEBEB, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 machines sur le territoire des communes de Belrain et d'Érize-la-Brûlée, jusqu'au 5 mai 2024 ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le Préfet doit statuer dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que ce délai est prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) est sollicité sur le fondement de l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la CDNPS dans sa formation « des sites et des paysages » sera consultée afin d'émettre un avis sur la demande d'autorisation sollicitée par la SPEBEB ;

CONSIDÉRANT que la décision sur la demande d'autorisation environnementale, qui devait initialement intervenir avant le 5 mars 2024, doit être rendue avant le 5 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier ne permet pas de respecter ces délais ;

APRÈS accord du pétitionnaire, par courriel du 2 mai 2024, sur une nouvelle prolongation du délai d'instruction ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de délai

Le délai dans lequel doit intervenir la décision du préfet sur la demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant 5 machines, présentée par la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB), est prorogé jusqu'au **5 août 2024**.

Article 2 – Information des tiers

Une copie de la présente décision sera déposée en mairies de BELRAIN et d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE.

Un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tout autre moyen en usage, dans les mairies citées ci-dessus, pendant une durée minimum d'un mois, conformément au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de chaque commune.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de quatre mois, conformément au 4° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai de recours court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

– Monsieur Patrick BILLAS, représentant la Société du Parc Éolien de Belrain-Érize-la-Brûlée (SPEBEB) ;

* à titre d'information à :

– Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

– Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

– Monsieur le Maire de la commune de BELRAIN,

– Monsieur le Maire de la commune d'ÉRIZE-LA-BRÛLÉE,

– Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

